



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Inspection Contrôle Audit
Affaire suivie par :



Dijon, le 29 SEP. 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé
à

Madame la Directrice de l'EHPAD de Précy-sous-Thil
45 rue de l'église
21390 PRECY-SOUS-THIL

RAR N° 2C 182 993 4699 0

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 210780524 - EHPAD DE PRECY SOUS THIL - PRECY SOUS THIL

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 16 juin 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 6 prescriptions et 3 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse en date du 8 juillet 2025, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 16 juin 2025, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par :



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

Copie à :

Monsieur le Président
Conseil départemental de la Côte-d'Or
Direction générale des services
Pôle Solidarités – Direction de l'accompagnement à l'autonomie
53 Bis rue de la Préfecture
21035 DIJON Cedex

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 01/06/2025
Mesure :
Affaire suivie par : [redacted]

Nom établissement : EHPAD DE PRECY SOUS THIL	Adresse : 40 R DE L'ÉGLISE	Code postal : 21390	Commune : PRECY SOUS THIL
--	----------------------------	---------------------	---------------------------

N°	S	Libellé	Fondement juridique	Délai	Prescription				Observations
					Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	
1		Disposer d'un temps complémentaire de médecin coordinateur disposant de la qualification requise ou s'engageant à l'acquérir afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (le ETP). Et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-106 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-109-1 3 ^e CASF	6 mois	Action(s) mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail Avenant au contrat de travail du médecin coordinateur Autres modalités d'intervention proposées	E4	O		La mission prend acte des éléments qui lui ont été communiqués ainsi que des actions mises en œuvre pour pallier le manque d'effectif de médecin coordinateur (intervention de deux médecins traitants par semaine et sollicitation d'un organisme). Elle reste, par ailleurs, consciente des difficultés rencontrées par l'EHPAD. La prescription n°1 est maintenue et notifiée.
2		Voler et s'assurer de l'engagement du médecin coordinateur dans une démarche visant à acquérir l'une des qualifications exigée par la réglementation.	Article D312-157 du CASF Article D312-109-1 3 ^e CASF	6 mois	Preuve de la qualification requise OU Engagement du médecin coordinateur de catalyse à son obligation de formation.	E5	O		La mission constate que le médecin coordinateur a suivi de nombreuses formations destinées à approfondir ses connaissances. Toutefois, celles-ci ne lui confèrent pas la qualification requise. La prescription n°2 est maintenue et notifiée.
3		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : -en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AES/IDE (ETP cible) pour accompagner les résidents ; -en assurer un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; -en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; -en disposer d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; -en s'assurer de la détentio effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; -en favorisant les professionnels ITAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE en proposant aux personnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE.	Article L311-3 du CASF Article L312-1 R à 4 du CASF Article D312-109-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Maquette organisationnelle révisée Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour renforcer les ETP manquants et stabiliser le personnel Tableau normatif des agents soignants en poste au 01/06/23 (DE/AJ/FFAS/AES/ASO...) en indiquant la quantité de travail en ETP et s'ils sont qualifiés pour l'exercice de leurs fonctions « si oui » copie des diplômes	E3	Abandonnée		La mission prend acte de la réponse transmise par l'EHPAD. À la lecture des éléments communiqués [redacted] En conséquence, la prescription n°3 est abandonnée.
4		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/06/2025 N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier	E6	Abandonnée		Au regard des éléments transmis, la prescription n°4 est abandonnée.
5		Intégrer dans un document un volet prévoyant les obligations des salariés en matière de signalement de mauvais traitements ou de privations et leur protection quand ils témoignent de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relâchée de tels agissements.	Article 434-3 du CPP Article L313-24 du CASF	6 mois	Document mentionnant les dispositions réglementaires relatives aux obligations des salariés en matière de signalement et à leur protection	E1	O		La mission prend note du projet de révision du règlement intérieur. Dans l'attente de la transmission du nouveau document, la prescription n°5 est maintenue et notifiée.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 02/09/2025
des mesures :
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD DE PRECY SOUS THIL	Adresse : 40 R DE L'ÉGLISE	Code postal : 21390	Commune : PRECY SOUS THIL
--	----------------------------	---------------------	---------------------------

Nº	S	Libellé	Fondement juridique	Délai	Prescriptions				Observations
					Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N	Date de la levée	
		Définir la stratégie de la structure en matière de développement et de maintien des compétences en lien avec le recueil des besoins en formation des salariés et les obligations réglementaires qui s'imposent au gestionnaire.	16321-1 CT et 16312-1 CT 06311-19 C3F Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence						
6		Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative à ce thème; cela afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RRPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnes au regard des populations accompagnées, HAS, 2008 RRPP : mission du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, partie II, HAS, 2008	6 mois	Plan de formation prévisionnelle 2025 Incluant des formations de prévention contre la maltraitance et/ou de sensibilisation à la bientraitance et les autres formations obligatoires (sécurité incendie / AIGISU / gestion de la douleur ...)	I3	Abandonnée		Au regard des éléments transmis, la prescription n°6 est abandonnée.

Tableau des mesures définitives
Recommendations

Date de mise à jour : 02/09/2025
des mesures :
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD DE PRECY SOUS THIL
Adresse :	45 R DE L EGLISE
Code postal :	21390

Commune : PRECY SOUS THIL

Nb	2	Libellé	Recommendations				Observations
			Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	
1		Définir et mettre en œuvre des leviers pour stabiliser la fonction de direction et en assurer la continuité effective en formalisant un protocole et des plannings d'astreinte diffusés au personnel.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R2	Abandonnée		La mission prend note des éléments de réponse et du protocole transmis. En conséquence, la recommandation n°1 est abandonnée.
2		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations significatives prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	N		L'absence de procédure, conjuguée aux éléments de réponse transmis, ne permet pas à la mission de vérifier que la continuité de la fonction de direction et ses modalités sont formalisées. La recommandation n°2 est maintenue.
3		Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le soin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre - HAS -2008 partie 2 p.25 RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R3	Abandonnée		Au regard des éléments transmis, la recommandation n°3 est abandonnée.